



RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



avis

À L'ATTENTION DE :

Personnes désignées responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :

Comptabilité réglementaire
Opérations
Vérification interne

Personne-ressource :

Blaize Piacentini
Chef principal de la conformité financière
416 865-3028
bpiacentini@ida.ca

RM0525

Le 7 mars 2008

Autres procédés acceptables pour la conciliation de certaines opérations avec des contreparties des États-Unis (État B du Formulaire 1)

Le présent avis vise à fournir des éclaircissements au sujet de la pratique exigée et des autres procédés acceptables (le cas échéant) pour considérer des opérations comme conciliées à l'égard des opérations sur le marché hors cote et des transactions de financement avec des contreparties des États-Unis.

Les notes et directives de la ligne 20 de l'État B indiquent : « Une différence est considérée non conciliée sauf dans les cas suivants : i) on a reçu de la contrepartie un écrit reconnaissant que la réclamation est valide; ii) une écriture de journal pour régler la différence a déjà été passée dans les livres à la date à laquelle le dépôt du questionnaire est exigible. Ceci n'inclut pas les écritures de journal qui ont pour effet d'imputer la différence aux profits ou aux pertes de la période subséquente à la date du questionnaire. »

La conciliation de certaines opérations avec des contreparties des États-Unis, comme les opérations sur le marché hors cote et les transactions de financement, créent des difficultés comptables pour les sociétés membres, du fait que la contrepartie américaine n'est tenue de fournir d'états qu'au moins une fois par trimestre selon la règle 2340 de la NASD. Elle n'a pas d'obligation de fournir des états mensuels.

On trouvera ci-dessous d'autres procédés acceptables par rapport à l'exigence d'un état mensuel :

	Exigence	Autres procédés acceptables
Contrepartie des États-Unis	État mensuel	• Pour les opérations qui ne sont pas confirmées par l'entremise d'un organisme de compensation agréé, il

		faut obtenir une confirmation positive de l'autre courtier ou encore la société membre doit fournir une preuve satisfaisante que l'opération a été réglée. De plus, il faut obtenir de la contrepartie des États-Unis un état trimestriel pour établir, dans un souci d'exhaustivité, que toutes les opérations ont été compensées et conciliées au cours du trimestre. • Pour les opérations confirmées par CDS, NSCC, DTC ou un autre organisme de compensation agréé, les rapports sur les opérations en suspens à la fin du mois et/ou les rapports sur les défauts de livraison ou de réception constituent une forme acceptable de conciliation avec un tiers.
Contrepartie du Canada	État mensuel	• Dans le cas d'opérations qui sont traitées par l'entremise d'une chambre de compensation, les rapports sur les éléments en suspens à la fin du mois sont acceptables pour les besoins de la conciliation. • Dans tous les autres cas, il faut un état mensuel.

Statuts et Règlements cités dans le présent avis :

- Formulaire 1, État B